

STATUTS
Associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Cœurs Résistants

ARTICLE 2 - BUT OBJET.

Cette association a pour objet d'adoucir la vie des SDF et des gens en situation de précarité à travers la distribution de denrées alimentaires et de vêtements ainsi que du matériel pouvant améliorer leurs conditions de vie. Ces objectifs seront réalisés par toutes actions jugées utiles, dans le respect de l'idée d'assistance aux personnes. L'aide apportée aux populations en difficulté face à leur incapacité de satisfaire à leurs besoins vitaux, demeure l'engagement citoyen de cette association. Pour servir ces objectifs, des collectes de fonds ainsi que des ventes pourront être organisées, les fonds ainsi récoltés auront pour but le service de ces intérêts à destination exclusive des personnes sus nommées. Notre association ne poursuit aucun but politique, religieux ou lucratif.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé au 7 place du Docteur Joly 35170 BRUZ.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION.

L'association se compose de :

a) Président(e) d'honneur.

Le président d'honneur est un titre honorifique destiné à remercier tout spécialement un membre de l'association, pour ses qualités et actions ayant participé au développement des objectifs de l'association. La nomination du président d'honneur sera décidée par le bureau exécutif, sur avis éventuel des membres adhérents réunis en assemblée générale. En sa qualité de président d'honneur, il est exonéré de cotisation et sera systématiquement invité, par le bureau, aux assemblées et réunions des membres de l'association.

b) Président(e).

Le président est le garant des orientations de l'association, définies à l'article 2. Il est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'assemblée générale si elle en fait la demande préalable écrite au moins 15 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Le Président est l'image et le communiquant de l'association auprès des partenaires associatifs, institutionnels et privés ainsi que devant les médias. Il peut déléguer ces tâches de façon exceptionnelle ou permanente aux membres du bureau ou à un adhérent, avec l'accord préalable du bureau par une simple autorisation écrite. Il pourra retirer cette autorisation si elle n'est plus nécessaire.

Le président est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il peut donc signer des contrats au nom de l'association en accord avec le bureau exécutif et éventuellement de l'assemblée générale.

Le président est celui qui convoque l'assemblée générale et le bureau. C'est lui qui supervise la conduite des activités de l'association. Il est le coordinateur de l'association, celui qui anime les réunions, signe les invitations et les convocations.

Le président avec les membres du bureau a pleine autorité sur le changement des statuts après avis de l'assemblée générale. Il est le dépositaire de la bonne tenue du registre de compte et du respect du règlement intérieur et de la loi. Mais peut, si la situation le requiert, prendre des mesures exceptionnelles allant à l'encontre du règlement intérieur dans la limite du droit et du respect des membres de l'association.

c) Trésorier(e).

Il trace les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité. Il prépare le budget prévisionnel de l'association en accord avec les objectifs à cours, moyens et longs termes.

Le trésorier établit le budget prévisionnel, il soumet les choix à faire en assemblée générale. Une fois les décisions prises, il conduit le budget et favorise la prise de responsabilité de tous.

Au besoin, avec le bureau, il fait les démarches nécessaires et suit la rentrée des fonds en fonction des objectifs de l'association. Il effectue les opérations de dépenses définies sous la responsabilité du président : Remboursement de frais, règlement des factures, transmission régulière des cotisations.

Il assure la relation entre l'association et le banquier et établit le plan de trésorerie.

Gère l'excédent de trésorerie en le plaçant au mieux par rapport aux critères de placement décidé par les membres du bureau sous l'autorité du président en fonction des objectifs suivies par l'association.

Il présente périodiquement au bureau la situation financière, fonds disponibles, dépenses à engager et recettes à pourvoir en relation avec le budget fixé

Il établit le rapport financier annuel pour le soumettre au bureau et à l'assemblée générale

d) Secrétaire.

Le/la secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'association :

- Accomplissement des tâches administratives en général et de la correspondance de l'association.
- Organisation des réunions (rédaction et envoi des convocations).
- Organisation des votes.

- En relation avec le rédacteur désigné de l'assemblée générale, la tenue du registre des réunions.
- La tenue des archives.
- Diffusion des informations.
- Dépôt des dossiers de subventions.

e) Membres actifs ou adhérents.

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement.

ARTICLE 6 - ADMISSION.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation.

Le montant des cotisations peut être révisé par l'assemblée générale exceptionnelle, la cotisation est fixée par le règlement intérieur.

Tout membre actif ayant adhéré à l'association, s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur. A jour de sa cotisation les membres actifs sont électeurs et éligibles.

ARTICLE 8. - RADIATIONS.

La qualité de membre se perd par :

- a) Par démission
- b) Le décès.
- c) En cas de non-paiement de la cotisation annuel.
- d) La radiation peut être prononcée par le bureau, l'intéressé ayant été invité par lettre, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Vente de vêtements.
- 5° Dons.
- 6° Toutes somme provenant des activités de l'association et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel titre qu'il soit. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire sous l'autorité du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral d'activité présenté par le président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir et vote pour le règlement intérieur de l'association.

Elle pourvoit à la nomination et au remplacement des membres du bureau ainsi qu'au vote du règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un rédacteur est désigné par le bureau parmi les membres adhérents pour la rédaction du registre de l'assemblée générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts.

Elle peut dissoudre l'association sur demande du président.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – LE BUREAU.

Le bureau est élu parmi ses membres adhérents, à bulletins secrets, le bureau se compose de :

- 1) Un-e- président-e
- 2) Un-e- trésorier-e
- 3) Un-e-secrétaire-e
- 4) Par un autre membre désigné par le président dans les conditions réglementaires définies à l'article 5.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 13 – INDEMNITES.

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur est réalisé par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Tous les membres de l'association doivent s'y conformer.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

ARTICLE-16- REGISTRE.

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale conformément à l'article 10.

Fait à Rennes Le 26/02/2016.

Le président.

Le trésorier.